

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE BARLAT-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Fonds de commerce vendu; interdiction de la revendre avant le paiement; expropriation; indemnité; privilège; diminution des garanties; droit du vendeur sur l'indemnité; caution à donner par l'acquéreur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue; ordonnance concernant la vente des bougies. — Cour d'assises de la Corse: Adultère; assassinat par une femme mariée sur la personne de son amant; complicité du mari; vendetta.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — États-Unis d'Amérique: Procédure en extradition des employés de la compagnie du chemin de fer du Nord; interrogatoire du conseil de France; de M. Gœpfert, chef de comptabilité de la compagnie.
CARONQUEF.

PARIS, 21 MARS.

Conformément aux ordres de l'Empereur, les renseignements fournis par les divers départements ministériels sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat durant le cours des sessions de 1852 à 1856 ont été soumis à Sa Majesté.
Ces pétitions sont de deux sortes: les unes se rapportent à des questions d'intérêt public, les autres ont pour objet des intérêts privés. Toutes ont été examinées avec une sérieuse attention, et ont été l'objet d'un rapport présenté à l'Empereur par le ministre d'État.
Le *Moniteur* publie un extrait de ce rapport auquel nous empruntons la partie qui concerne les renvois faits au ministre de la justice.

SESSION DE 1852.

29 juin. — GREFFIERS DE VILLEFRANCHE, DE FIGEAC, DE SEDAN, DE CHALONS, DE POURSIÈNE, etc., etc.
Rétrocession pour les acts non compris au tarif.
Un décret du 24 mai 1854 a satisfait aux réclamations des greffiers des Tribunaux et établi un nouveau tarif qui a considérablement accru les bénéfices de ces officiers publics.

17 juin. — HUISSIERS DE SOISSONS.

Fondation d'une caisse de retraite.
Les huissiers sont dans un tel état de gêne que, dans plusieurs arrondissements, ils ne peuvent établir de bourse commune. Il a donc paru impossible d'exiger d'eux des sacrifices pour fonder une caisse de retraite, comme le demandait la pétition isolée des huissiers de Soissons.

6 août. — HABITANTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Abolition du monopole de la vente des fruits pendant les racines.

La loi du 5 juin 1851 n'a soulevé d'objections que dans le sort de Rouen; partout ailleurs elle a reçu une facile exécution; elle est trop récente pour qu'il y ait lieu de la modifier, du moins quant à présent.

5 juillet. — M. BORDÉ.

Réforme concernant les frais judiciaires.
Pétition jointe aux documents relatifs aux réformes de la procédure civile.

23 avril. — HABITANTS DE MACON.

Modifications aux lois sur la compétence des juges de paix.
Deux lois récentes, celles du 20 mai 1854 et du 2 mai 1855, ont élevé la compétence des juges de paix.

23 avril. — FERANDET ET DASPART.

Réforme de la législation concernant les huissiers.
Les huissiers sont généralement dans une position malheureuse; mais il est impossible de l'améliorer en élevant les frais de justice qui pèsent si lourdement sur les justiciables. Le seul remède au mal consisterait à ne point tolérer des sessions d'offices trop onéreuses, et à réduire, autant que possible, le nombre trop considérable de ces officiers ministériels. Telles sont les intentions du gouvernement, manifestées par une circulaire du 4 janvier 1856, insérée au *Moniteur*.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 7 mars.

FONDS DE COMMERCE VENDU. — INTERDICTION DE LA REVENDUE AVANT LE PAIEMENT. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — PRIVILÈGE. — DIMINUTION DES GARANTIES. — DROIT DU VENDEUR SUR L'INDEMNITÉ. — CAUTION À DONNER PAR L'ACQUÉREUR.
L'acquéreur d'un fonds de commerce qui a obtenu des délais pour le paiement de ses obligations, s'est engagé à ne pas vendre ce fonds avant d'y avoir satisfait, et, en cas de contravention, a accepté que sa dette serait immédiatement exigible, lorsqu'il est exproprié, indemnié à raison de cette expropriation, et s'est établi ailleurs, ne peut être

considéré comme ayant vendu son fonds de commerce et ne peut être dès lors déclaré déchu du bénéfice du terme.

Néanmoins, comme par le fait de l'expropriation les sûretés stipulées au profit du vendeur sont sensiblement diminuées, celui-ci peut demander, sur l'indemnité allouée par le jury d'expropriation à son débiteur, la compensation des garanties dont il se trouve privé.

Il peut être dès lors ordonné qu'une partie de l'indemnité sera déposée à la caisse des consignations avec affectation au paiement des engagements du vendeur, ou qu'il sera donné par l'acquéreur bonne et solvable caution de l'exécution de ces engagements.

Par acte sous seings privés du 7 mars 1855, M. et M^{me} Séguin ont vendu à M. et M^{me} Ruandel un fonds de commerce de boulangerie par eux exploité à Paris, rue Saint-Denis, n° 90, moyennant le prix de 56,000 francs, dont 20,000 francs furent payés comptant et le surplus était payable à raison de 4,000 francs le 1^{er} avril de chaque année.

Par le même acte, les acquéreurs se sont interdits de vendre le fonds de commerce dont s'agit avant de s'être entièrement libérés de leur prix, et il a été stipulé qu'en cas de vente, les billets souscrits par M. et M^{me} Ruandel pour représenter les 36,000 francs pour lesquels il était accordé des délais, deviendraient immédiatement exigibles sans qu'il fut besoin d'un jugement et par le fait seul de la vente.

Par acte sous seings privés du même jour, M. et M^{me} Séguin ont également cédé et transporté aux époux Ruandel leur droit au bail des lieux où s'exploitait le fonds de boulangerie dont s'agit.

Récemment la maison rue Saint-Denis, n° 90, où M. et M^{me} Ruandel exploitaient leur profession, a été expropriée par la ville Paris, et une indemnité de 36,000 francs leur a été allouée à titre d'indemnité. A la suite de cette expropriation, ils ont transporté leur industrie rue des Halles, où ils ont fait des dépenses d'installation assez considérables.

Cependant M. et M^{me} Séguin, inquiets pour leur créance et considérant que l'expropriation équivalait à une vente de leur fonds pour M. et M^{me} Ruandel, qui allaient ainsi en toucher le prix, ont formé opposition sur l'indemnité allouée à leurs débiteurs, et ils ont judiciairement réclamé l'autorisation de la toucher à leur place, soutenant ainsi que leur créance était devenue exigible. Subsidièrement ils ont prétendu que l'intention des parties avait été que M. et M^{me} Ruandel ne touchassent rien de ce qui représentait le fonds sans que le prix devint exigible; qu'il s'agissait d'une créance privilégiée; que le privilège ne pouvait être détruit et la chose grevée de privilège se changer en argent mis à la disposition de l'acheteur sans qu'une garantie fût donnée au vendeur, puisque le droit de disposer de l'argent serait la destruction du privilège. En conséquence, ils ont demandé que les 36,000 francs soient versés à la caisse des consignations avec affectation à leur privilège, si mieux n'aimaient les époux Ruandel donner bonne et solvable caution.

La demande des époux Séguin a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 mai 1856, ainsi conçu :

- « Le Tribunal,
- « Attendu qu'il est reconnu entre les parties que, lors de la vente consentie par les époux Séguin aux époux Ruandel du fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitaient, une partie du prix a été payée comptant, et que le surplus a été réglé en billets;
- « Qu'en outre, il a été convenu que lesdits billets deviendraient immédiatement exigibles pour le cas où les époux Ruandel viendraient à vendre ledit fonds de commerce;
- « Attendu que cette convention constituait une clause pénale qui ne devait recevoir son exécution que pour le cas où lesdits acquéreurs, par un fait qui leur serait personnel, y donneraient ouverture;
- « Attendu qu'aucun fait personnel ne peut leur être reproché; que si le fonds de commerce n'existe plus dans les lieux, ce n'est que par suite d'une force majeure que les époux Ruandel ont été obligés de subir;
- « Attendu, en tous cas, que le fonds n'a pas cessé d'exister, qu'il a seulement été déplacé, et que les époux Ruandel continuent de l'exploiter dans un autre local, et à offrir ainsi à leurs vendeurs les sûretés et les garanties sur lesquelles ils étaient en droit de compter;
- « En ce qui touche les dommages-intérêts, à raison desquels des réserves sont faites :
- « Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice;
- « Par ces motifs,
- « Fait mainlevée pure et simple et définitive de l'opposition formée par les époux Séguin sur les époux Ruandel es-mains du receveur municipal de la ville de Paris et de Poncet et Bayle, propriétaires de la maison où ledit fonds était exploité;
- « Dit qu'il n'y a lieu de donner acte des réserves à fin de dommages-intérêts;
- « Et condamne les époux Séguin aux dépens. »

M. et M^{me} Séguin ont interjeté appel de ce jugement. M^e Liouville a soutenu cet appel; M^e Ganneval, avocat de M. et M^{me} Ruandel, a défendu le jugement.

La Cour a statué en ces termes :

- « La Cour,
- « Considérant que, par l'acte sous seing privé du 7 mars 1855, contenant vente par les époux Séguin aux époux Ruandel du fonds de boulangerie exploité rue Saint-Denis, 90, au prix de 56,000 fr., dont 20,000 fr. comptant et 36,000 fr. en billets payables dans l'espace de neuf années, les acquéreurs se sont expressément interdits le droit de vendre le fonds de commerce avant de s'être entièrement libérés, et qu'il a été stipulé qu'en cas de contravention à cet engagement, les billets restant dus deviendraient immédiatement et de plein droit exigibles;
- « Que, par autre acte du même jour, les époux Séguin ont cédé aux époux Ruandel leur droit au bail des lieux où le fonds s'exploitait;
- « Considérant que, par le fait de l'expropriation par voie administrative de la maison rue Saint-Denis, 90, le fonds vendu par les époux Séguin aux époux Ruandel se trouve représenté en partie entre les mains de ceux-ci par l'indemnité sur laquelle les époux Séguin ont formé opposition par exploits des 31 janvier et 6 février 1856;
- « Considérant que si l'on ne peut assimiler l'expropriation des époux Ruandel à une vente volontaire du fonds de commerce, pour en conclure que la portion du prix restant due est devenue exigible, aux termes du traité, il est de moins certain que les sûretés stipulées par ce traité au profit des vendeurs sont, par le fait de l'expropriation, sensiblement diminuées;

« Considérant, en effet, que le nouvel établissement de boulangerie créé par les époux Ruandel, rue des Halles, ne paraît pas, quant à présent, avoir une importance égale à celle du fonds dont ils sont expropriés; que le fonds-nouveau est, de leur aveu, grevé de dettes récemment contractées; qu'enfin, les époux Séguin sont dans l'impossibilité, en cas de non paiement, de demander la restitution du droit au bail dont ils ont consenti la cession;

« Considérant qu'en cet état, selon les règles du droit et par interprétation de la commune intention des parties au jour de leur traité, les époux Séguin sont fondés à demander à la justice de leur donner, sur l'indemnité allouée à leurs débiteurs, la compensation des garanties dont, par un fait de force majeure, ils se trouvent, au moins en partie, dépossédés;

« Considérant que l'indemnité allouée aux époux Ruandel est de 36,000 fr., mais que cette somme représente pour eux à la fois : d'une part, la valeur du fonds exproprié et celle du droit au bail des lieux; d'autre part, les frais de déplacement;

« Considérant que les époux Ruandel ne sauraient prétendre exercer leur droit de garantie que sur la première partie de l'indemnité; que la Cour a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance dans le chiffre total de la somme allouée par le jury;

« Infirme, au principal, ordonne que, sur les 36,000 fr. alloués aux époux Ruandel par le jury d'expropriation, il sera versé à la caisse des consignations 18,000 fr., qui demeurent affectés spécialement au paiement des billets souscrits pour le paiement du fonds dont s'agit; fait mainlevée des oppositions formées sur le surplus, si mieux n'aiment les époux Ruandel donner bonne et valable caution pour le paiement de la totalité des sommes dues. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 10 mars.

PRÉVENTION DE TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA CROSE VENDUE. — ORDONNANCE CONCERNANT LA VENTE DES BOUGIES.

Le 17 décembre dernier, le commissaire vérificateur des poids et mesures saisit chez un épicière 55 paquets de bougie dite de la Comète, provenant de la fabrique de MM. Gaillard frères, 66, rue de la Verrerie. L'étiquette de ces paquets portait : Poids net : 485 grammes, sauf vérification.

Le commissaire de police constata, pour chacun de ces paquets, un déficit sur le poids annoncé, variant entre 5 et 10 grammes.

Traduits pour ce fait devant la 7^e chambre du Tribunal, MM. Gaillard frères furent condamnés par jugement du 6 février dernier, en 50 fr. d'amende chacun, comme coupables d'avoir trompé l'acheteur par des manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact.

Ils ont interjeté appel de ce jugement, et se présentent devant la Cour :

M^e Demonjay, avocat des appelants, après avoir établi l'honorabilité et l'excellente réputation de ses clients, a exposé à la Cour toutes les circonstances de nature à établir leur bonne foi, et l'impossibilité par eux d'arriver à un mesurage exact. Le commerce de la bougie n'est pas une industrie libre. L'ordonnance du 17 décembre 1814, qui règle la fabrication de la bougie dans le ressort de la Préfecture de police, n'en permet la vente que par paquets de 500 grammes, y compris l'enveloppe. L'ordonnance a, en outre, fixé à 15 grammes le poids maximum de cette enveloppe; en sorte que, dans les usages du commerce, les fabricants ont adopté le poids de 485 grammes comme base de leur fabrication, et c'est celui qu'ils annoncent au public sur les étiquettes de leurs paquets. Mais les circonstances de la fabrication, les influences atmosphériques ne leur permettent pas d'arriver à un résultat exact et absolu, et il arrive que des bougies coulées dans le même moule, ramenées à la même dimension, pèsent tantôt le poids légal, tantôt un poids supérieur ou inférieur. En effet, une perquisition faite au cours de l'instruction a démontré que, parmi les bougies fabriquées par MM. Gaillard, et mises en vente par eux pour 485 grammes, il s'en trouvait un assez grand nombre qui excédaient de 5 grammes au moins le poids pour lequel elles étaient annoncées.

C'est à raison de ces difficultés d'arriver à une constatation exacte du poids que ces messieurs ont ajouté à leur étiquette ces mots : « Sauf vérification, » pour prémunir l'acheteur contre une erreur qu'ils ne peuvent empêcher.

M. l'avocat général Sapey a conclu à la confirmation pure et simple du jugement. L'ordonnance a fixé le poids légal du paquet de bougies à 500 grammes, et l'écart de 15 grammes permis par l'ordonnance est une véritable tolérance accordée au crier, qui s'applique aux difficultés de fabrication aussi bien qu'au poids de l'enveloppe. Les fabricants, en adoptant le poids extrême de 485 grammes pour base de leur fabrication, s'exposent sciemment, à raison des incertitudes du pesage, à des poursuites qu'ils éviteraient en fabriquant au poids légal de 500 grammes.

La Cour n'a pas pensé que l'intention frauduleuse fût suffisamment établie contre les prévenus; en conséquence, elle a infirmé la sentence des premiers juges, et renvoyé MM. Gaillard des fins de la prévention, et néanmoins les a condamnés chacun en 5 fr. d'amende, pour contravention à l'ordonnance de police, qui exige que tout paquet de bougie mis en vente pèse au moins 485 grammes net.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. Carbuccia, conseiller.

Audiences des 14 et 15 mars.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT PAR UNE FEMME MARIÉE SUR LA PERSONNE DE SON AMANT. — COMPLICITÉ DU MARI. — VENDETTA.

Cette affaire, dans laquelle se reflètent encore les anciennes mœurs et les vieux préjugés corses, a attiré un concours extraordinaire de curieux. Les dames surtout se font remarquer par leur empressement à prendre place dans la tribune qui leur est destinée; c'est qu'en effet l'âme et le moteur principal du drame qui vient se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises est une jeune femme de vingt-cinq ans, remarquable par sa beauté et par l'énergie de son caractère. C'est pour se venger d'un amant infidèle qu'elle a armé le bras de son mari, avec l'aide de

son frère, afin de venger son honneur; ces deux accusés sont assis à ses côtés pour rendre compte à la justice du sang de la victime qu'elle a fait immoler, et à leur suite on remarque une autre jeune femme qui, par dévouement, aurait consenti à devenir un intermédiaire avoué entre les assassins et la victime.

Les accusés qui comparaissent devant le jury sont donc au nombre de quatre. Deux, Marchioni Susini et Jules-César Santucci, auraient ensemble et de complicité volontairement donné la mort avec préméditation et guet-apens à feu Noël Aliotti; et les deux autres, Marie-Françoise Susini, dite Ciccarella, et Marianne Bartoli, se seraient rendues complices de ce crime.

Le siège du ministère public est occupé par M^e Arrighi, substitut de M. le procureur-général.

Quatre défenseurs sont assis au banc de la défense; ce sont : MM^{es} Gavini, Bonelli, Fabiani et Pietri.
La femme Susini-Ciccarella est vêtue de noir; la finesse de ses traits, la vivacité de ses regards, la blancheur de son teint et une certaine distinction dans ses manières contrastent avec la physionomie et l'attitude vulgaire des autres accusés; cette femme paraît se trouver en quelque sorte déplacée à côté de son mari qu'elle a outragé, et jamais un regard ne se tourne vers lui; on la dirait entièrement étrangère à ses coaccusés, dont le maintien calme et presque indifférent indique une grande confiance dans le résultat des débats qui vont s'ouvrir.

M. le président donne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« La femme Susini, surnommée Ciccarella, entretenait depuis longtemps des relations adultères avec Noël Aliotti.

« Le scandale de ce commerce honteux avait été poussé si loin, que le mari crut devoir y mettre un terme en provoquant des poursuites correctionnelles contre cette femme égarée. Sur cette plainte, le parquet d'Ajaccio chargea l'officier de gendarmerie à la résidence de Palneco de prendre des renseignements sur sa conduite et de constater, s'il était possible, l'adultère, soit par le flagrant délit, soit autrement.

« On sait que la preuve de cette sorte de délit n'est pas facile à obtenir. Toutefois, la gendarmerie rédigea un procès-verbal détaillé, d'où il résultait que l'adultère était un fait de notoriété publique. Arrêté et conduit devant le procureur impérial d'Ajaccio, Aliotti fut mis en liberté après avoir été rappelé par des paroles sévères à des sentiments de pudeur et d'honnêteté. A son retour au village, et encore sous l'impression salutaire de ces graves avertissements, Aliotti manifesta la résolution de faire oublier, par une conduite plus régulière, les débordements de sa conduite passée. Les conseils de ses parents le raffermirent dans cette résolution. Mais, pendant qu'il cherchait ainsi à regagner leur affection et l'estime de ses concitoyens, les époux Susini se rapprochaient, sous l'influence d'une haine commune.

« Furieuse de se voir délaissée, la femme Susini passa de l'amour à l'aversion la plus violente. La procédure a établi que, dans une entrevue avec son mari, elle prit l'engagement d'attirer Noël Aliotti dans un piège, et de le livrer ainsi à ses coups. Il paraît même qu'à cette condition, Marchione Susini promettait, de son côté, de jeter un voile officieux sur les égarements de sa femme et de lui rendre ses hardes. D'autre part, Santucci, l'un des accusés et frère de Marie-Françoise Ciccarella, qui avait profondément ressenti l'outrage fait à l'honneur de son nom et de sa famille, était disposé à s'entendre avec son beau-frère Susini sur les moyens de se délivrer d'Aliotti.

« Pour assurer le succès de ce complot, il fallait l'intermédiaire d'une personne étrangère aux deux familles Susini et Santucci. On jeta les yeux sur la femme Marianne Bartoli. Cette femme était heureusement placée pour les seconds utiles dans leurs vues criminelles.

« Des témoins dignes de foi s'accordent à lui assigner dans cette coupable machination le rôle odieux qu'elle y a joué. Ce serait cette femme qui, peu de jours auparavant, et la veille même du crime, aurait essayé de l'endormir dans une imprudente sécurité sur les périls et les embûches dont il était entouré. Ce serait elle aussi, tantôt directement et tantôt par la voie de son fils Jacques, qui serait parvenue à l'entraîner vers l'endroit où il fut immolé.

« Si sa participation à cet assassinat est évidente, celle de César Santucci, frère de Ciccarella, ne l'est pas moins. Santucci, comme on l'a fait remarquer plus haut, ne déguisait guère son vif ressentiment. Par suite de ce principe de solidarité qui, dans l'honneur comme dans la honte, unit si étroitement les familles, Santucci avait un intérêt pressant à effacer dans le sang d'Aliotti la tache que ses liens adultères avec sa sœur avaient laissée sur son front. De là son attitude sombre et hostile. Il est certain que le malheureux Aliotti, pour détourner de sa tête le coup qui le menaçait, avait consenti à s'imposer des sacrifices pécuniaires au profit de la femme Susini; il voulait même lui assurer une pension viagère. Au prix de ces sacrifices, il espérait retrouver le calme et la sécurité qu'il avait perdus.

« Mais soit que ce marché ne pût pas s'effectuer, soit que la haine fût plus forte que l'intérêt, l'idée du complot revint dans son esprit, et il ne restait plus qu'à délibérer définitivement sur la manière de l'exécuter. On a vu que Susini avait offert le pardon à son infidèle épouse, pourvu qu'elle fit tomber sous ses coups l'homme qui avait partagé sa couche. Et comme elle lui faisait observer qu'Aliotti était assez énergique pour qu'il n'y eût pas de danger à l'attaquer de front : « Sois tranquille, répondit Susini, les précautions sont prises de telle sorte qu'il ne nous échappera point. » On a vu également qu'avertis par les allures suspectes des accusés, le père et les parents de Noël Aliotti l'engageaient à veiller plus attentivement à sa sûreté. Sa mort ne tarda pas à prouver que les tristes pressentiments dont ils étaient agités n'étaient pas de vaines appréhensions.

« Dans la nuit du 23 juin, une double explosion retentit jusque dans le village de Ciamunari, et immédiatement après on entendit la femme Susini frapper à coups redoublés sur la porte de Paul Frattini; elle demandait un abri contre des ennemis inconnus et restés dans l'ombre. Le danger contre lequel elle cherchait à se prémunir était imaginaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 4 mars.

PROCÉDURE EN EXTRADITION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — INTERROGATOIRE DU CONSUL DE FRANCE. — DE M. GOEPPER, CHEF COMPTABLE DE LA COMPAGNIE.

M. de Montholon, consul-général de France, est rappelé pour la continuation de son interrogatoire.

M. Busted demande ce qu'on a l'intention de faire. La proposition du ministère public de transporter l'affaire devant un autre juge est-elle abandonnée ?

M. de Montholon : J'ai une rectification à faire ; c'est le 7 janvier seulement qu'on m'a transmis de Washington les pièces relatives à la procédure, et non point auparavant, comme je l'avais déclaré par erreur.

M. Betts : L'accusation a-t-elle quelque question à adresser au témoin ?

M. Mac-Keon : Aucune.

M. de Montholon explique qu'il a envoyé chercher au consulat la lettre qui accompagnait les documents, et qu'on lui a transmis la lettre du 1^{er} octobre 1856 au lieu de celle qui était venue postérieurement.

M. Busted fait observer que le consul n'a aucune excuse à faire de cette méprise, et il demande à la Cour l'autorisation d'adresser des questions au consul.

M. Busted : Avez-vous parlé à quelqu'un de la date de la lettre ?

M. Montholon : Oui.

D. A qui en avez-vous parlé ? — R. A M. Tillon.

D. En avez-vous parlé à M. Mac-Keon ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Avez-vous été chez l'un ou chez l'autre depuis la dernière séance ? — R. J'y suis allé deux fois sans le trouver, et encore ce matin chez M. Tillon.

D. Quels papiers avez-vous examinés pour vous rappeler la date précise ? — R. Des lettres particulières.

D. Avez-vous de la répugnance à les produire ? — R. Je ne les ai plus, car je les détruis ordinairement aussitôt que je les ai lues. Je les déchire et les jette au panier.

D. Quand est-ce que vous avez vu ces lettres pour la dernière fois ? — R. Avant-hier.

D. Avez-vous communiqué à quelqu'un l'intention ou vous étiez de les anéantir ? — R. Non.

D. Détruisez-vous quelquefois des papiers officiels ? — R. Non, jamais.

D. Avez-vous dit à quelqu'un que vous les aviez détruits ? — R. Non.

D. Il paraît que votre mémoire est bien mauvaise relativement aux dates ? — R. Oui.

D. Y avait-il des dates sur les lettres détruites ? — R. Je l'ignore ; M. de Sartiges n'a pas l'habitude de dater ses lettres.

D. Comment avez-vous su alors la date du 7 janvier ? — R. Par celle du retour de Washington de M. Tissandier.

M. Busted demande que la partie de la déposition du témoin, qui a trait à la date, soit considérée comme non avenue ; le commissaire s'y refuse, et le défenseur requiert qu'il soit tenu note de sa protestation.

M. Busted : Reconnaissiez-vous toutes ces pièces comme vous avez été envoyées de Washington ?

M. de Montholon : Non, pas toutes.

D. Quelles relations M. Tissandier a-t-il avec vous ? — R. Aucune.

D. Qu'est-il ? — R. Employé de la compagnie du chemin de fer du Nord ; inspecteur, je crois.

D. Est-ce qu'il vous était entièrement étranger avant de venir à New-York ? — R. Oui.

D. Savez-vous s'il était honnête ou malhonnête, capable ou incapable ? — R. Non.

D. Qu'est-il allé faire à Washington ? — R. Il y est allé porter des papiers pour moi.

D. Est-ce en qualité de consul-général et comme agent officiel que vous lui avez confié cette mission ? — R. Oui.

D. Qui a fait le paquet dans votre bureau ? — R. C'est moi qui l'ai fait et cacheté.

D. Comment se nomme votre premier employé ? — R. Louis Borg.

D. Avez-vous conservé l'enveloppe dans laquelle les papiers sont revenus de Washington ? — R. Non.

D. Où peut-elle être ? — R. Je n'en sais rien.

D. Qui l'a reçue ? — R. C'est moi.

D. Qui a brisé le cachet ? — R. C'est moi.

D. Qu'avez-vous fait des papiers ? — R. Je les ai apportés à M. Tillon, à son bureau.

D. Et l'enveloppe, l'avez-vous détruite ? — R. Je n'en sais rien.

D. Combien de temps les papiers sont-ils restés chez M. Tillon ? — R. Jusqu'à un moment où je les ai vus ici.

D. Est-ce que M. Tillon est employé et payé par vous ? — R. Non par moi, mais par mon gouvernement.

D. M. Mac-Keon est-il employé par vous ? — R. Non.

D. Mais sera-t-il payé ? — R. Je ne sais comment cela sera arrangé.

D. M. Tillon est-il garant envers le gouvernement français, de la perte ou du gain du procès ? — R. Je suis responsable envers lui du paiement de ses émoluments.

D. Le ministre de France à Washington sait-il que vous avez à payer un avocat ? — R. Je n'en sais rien.

D. Savez-vous que M. Mac-Keon devait venir ici sans être payé ? — R. Je n'y ai pas pensé.

D. Avez-vous lu le traité d'extradition et les actes du Congrès ? — R. Oui.

D. Y a-t-il eu, dans cette affaire, de l'argent donné par le gouvernement français ou par ses agents ? — R. Non.

D. Qu'est devenu l'argent qu'on a pris aux prisonniers ? — R. Je n'en sais rien.

D. Savez-vous que M. Mac-Keon fut district-attorney des Etats-Unis ? — R. Oui.

D. Avez-vous reçu des instructions du gouvernement français pour employer un avocat ? — R. Non, mais j'ai pensé que j'avais une instruction tacite.

D. Avez-vous des instructions écrites au consulat ? — R. Je n'en connais pas.

D. Avez-vous en votre pouvoir ou sous votre contrôle des papiers pris aux prisonniers ? — R. Oui, j'en ai appartenant à l'un d'eux, à Parod.

D. Quels sont ces papiers ? — R. Un portefeuille, des lettres et des papiers.

D. Les avez-vous lus ? — R. Oui.

D. Y avait-il de l'argent ? — R. Non.

D. Leur avait-on enlevé de l'argent ? — R. Je n'en sais rien.

D. Où avez-vous examinés ces papiers ? — R. Chez M. Tillon.

D. Quelles étaient les personnes qui étaient avec vous ? — R. Je ne me rappelle pas qu'il y eût d'autre personne que Godard, l'agent de police anglais.

D. Qui vous a dit que Godard fut agent de police ? — R. La rumeur publique.

D. Y avait-il dans ces papiers quelques pièces appartenant au gouvernement des Etats-Unis ? — R. Non.

D. Quand avez-vous vu ce portefeuille pour la première fois ? — R. Je ne me rappelle pas la date ; je crois que c'est le lendemain de l'arrestation de Parod.

D. Quand l'avez-vous vu pour la seconde fois ? — R. Je crois que c'est le même jour, mais je ne saurais le dire exactement.

D. Pouvez-vous dire si quelqu'un de ces papiers ci-déposés était dans le susdit portefeuille ? — R. Je ne saurais le dire.

D. Connaissez-vous Emmanuel Tissandier ? — R. Oui.

D. Que fait-il ici ? — R. Il représente la compagnie du chemin de fer du Nord.

D. Fait-il ici d'autres affaires ? — R. Je ne crois pas.

D. Agit-il comme employé du gouvernement français et comme votre employé ? — R. Non.

D. Quand des lettres de votre gouvernement arrivent ici, comment vous parviennent-elles ? — R. Par un porteur de dépêches ou par la poste.

D. Pendant les deux dernières années, combien de fois en avez-vous reçu par un porteur de dépêches ? — R. Je ne sais, mais je crois que c'est deux fois : l'une par M. Bouillac, et la seconde par un monsieur dont je ne me rappelle pas le nom.

D. Emmanuel Tissandier a-t-il été accrédité auprès de vous ? — R. Non.

D. Avez-vous vu son passeport ? — R. Non.

D. Où l'avez-vous vu pour la première fois ? — R. Chez M. Tillon, je crois, où il avait été me demander.

D. Il vous cherchait donc ? — R. On m'avait dit qu'il y avait en ville une personne arrivée de France, qui avait absolument besoin de me voir ; une heure après, il m'a rencontré.

D. M. Tillon avait-il précédemment fait des affaires pour vous ? — R. Oui.

D. Est-il votre avocat privé ? — R. Oui.

D. De quoi avez-vous parlé avec Tissandier ? — R. Il m'a remis une lettre du gouvernement français, qui me disait qu'il était, et pourquoi il était venu.

D. Qu'avez-vous fait de la lettre ? — R. Je l'ai mise dans ma poche, et portée au bureau du consulat.

D. Vous refusez-vous à la produire ? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait d'abord dans cette affaire comme consul général ? — R. Je crois avoir écrit à Washington, après avoir chargé M. Tillon de l'affaire.

D. Copiez-vous au consulat toutes les lettres que vous expédiez ? — R. On copie toutes celles qui sont importantes.

D. Voulez-vous produire ces copies en justice ? — R. Non.

D. Quels sont les motifs de votre refus ? — R. La conduite qui a été tenue dans cette enceinte est une raison suffisante. Du reste, la lettre que j'ai promise de fournir n'a pas d'importance, tandis que ces copies en auraient beaucoup.

D. Avez-vous vu les prisonniers avant de les voir ici ? — R. Je leur ai parlé.

D. Que vous a dit Parod ? — R. Il m'a demandé à causer avec moi ; je lui ai répondu que je n'avais pas le temps, que je le verrais plus tard ; je ne l'ai pas revu.

D. Quelles relations M. Rothschild a-t-il avec la compagnie du chemin de fer du Nord ? — R. Il en est le président.

D. Avez-vous quelque intérêt dans la compagnie du chemin de fer du Nord ? — R. Aucun.

D. Tissandier en a-t-il ? — R. Je n'en sais rien.

D. Qu'a-t-on fait du portefeuille appartenant à Parod ? — R. Il est demeuré chez M. Tillon, aux mains de Godard.

D. Qui a employé Godard, vous ou le gouvernement français ? — R. Ni l'un, ni l'autre. C'est la compagnie.

D. Quelle est la date du warrant présidentiel ? — R. 24 janvier 1857.

D. Avez-vous auparavant reçu un autre warrant que celui-là ? — R. Certainement, j'en avais reçu un au mois d'octobre.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai renvoyé à Washington.

D. A quelle époque ? — R. Le 26 ou le 27 janvier.

D. Par quelle voie ? — R. Par l'entremise de M. Mac-Keon.

D. En quelles mains était-il resté depuis le mois d'octobre ? — R. Dans celles de MM. Tillon et Mac-Keon.

D. Connaissez-vous en vertu de quelle plainte les warrants ont été délivrés par le gouvernement des Etats-Unis ? — R. A la requête de la légation française.

D. N'y a-t-il pas eu d'autre plainte dressée au nom du consulat français ? — R. Je ne sais pas que personne ait emprunté mon autorité pour cela.

D. Pourriez-vous indiquer parmi ces papiers ceux qui accompagnent le premier warrant ? — R. Cela m'est impossible.

M. Morrour, substitut du district-attorney, désigne cinquante-cinq pièces à la défense.

M. Busted : Quand vous avez fait un affidavit, y avait-il des papiers annexés ?

M. de Montholon : Je n'ai pas fait d'affidavit à cette époque.

D. Avez-vous écrit à M. de Sartiges pour lui renvoyer le premier warrant ? — R. Oui.

D. Voulez-vous nous produire cette lettre ? — R. Je n'y vois pas d'inconvénient sérieux.

D. Où est-elle ? — R. Parmi les papiers officiels du consulat ; elle leur appartient, et demeurerait au consulat si je recevais un autre emploi.

M. Morrour demande que la Cour informe le témoin qu'il n'est nullement tenu de produire des pièces officielles.

D. Voulez-vous produire la lettre du 1^{er} octobre dernier ? — R. Je ne sais que répondre ; j'y réfléchirai, et, si je n'y vois pas d'inconvénient, je la remettrai à la Cour.

M. Busted dit qu'il considère comme très importante la production de toutes les pièces officielles ; il sollicite leur communication dans l'intérêt des accusés, ainsi que celle de tous les documents qui sont relatifs à l'affaire. Il continue :

D. Y avait-il une récompense de 1,000 dollars offerte pour l'arrestation de Carpentier ? — R. Je le crois.

D. Qu'est-ce qui l'avait offerte ? — R. C'est M. Belmont.

D. Qui supposez-vous qui devait payer cette somme ? — R. Je pense que c'est M. Auguste Belmont.

D. Savez-vous comment Carpentier a été découvert ? — R. Je le sais par ouï dire et comme tout le monde.

D. Avez-vous connaissance que la récompense de 1,000 dollars ait été payée ? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous eu quelque communication avec M. de Rothschild ? — R. Je n'ai eu d'autre communication qu'avec Tissandier, son agent.

D. Ecrite ou verbale ? — R. Verbale.

D. Quel intérêt M. de Rothschild a-t-il à l'extradition des prisonniers ? — R. On lui a pris un certain nombre d'actions.

D. Quelle quantité ? — R. Trente mille, je crois.

D. Quelle valeur totale ont-elles ? — R. Je ne puis le dire au juste.

D. Tissandier était-il présent à l'arrestation de Carpentier ? — R. Je ne le pense pas.

D. Que savez-vous sur les détails de l'arrestation ? — R. Je n'en sais pas plus que tout le monde.

D. Que savez-vous relativement à la boîte en ferblanc qu'on a découverte ? — R. J'ai entendu dire par M. Tissandier et Tillon qu'on avait trouvé dans la dix-neuvième rue une boîte contenant de l'argent, mais je ne l'ai jamais vu ; je ne sais qui l'a maintenant ; ce n'est ni moi, ni le gouvernement français.

D. L'interrogatoire de M. le consul de France est suspendu jusqu'à demain midi, afin que ce fonctionnaire puisse voir au consulat les lettres qu'il voudra communiquer.

M. Tillon : Le témoin suivant est M. le vice-consul, qui ne peut s'absenter en même temps que son chef ; il faut entendre un autre témoin.

Une discussion s'engage sur le choix d'un interprète ; la défense récusé M. Couderet et l'accusation M. Charmet, l'un des rédacteurs du Herald. M. Cutting est agréé par toutes les parties, et l'on procède à l'interrogatoire de M. Goëpfert.

M. Mac-Keon : Monsieur Alexandre-Philippe Goëpfert, où demeurez-vous ? — R. A Paris.

D. Quelles sont vos fonctions ? — R. Chef de la comptabilité du chemin de fer du Nord.

D. Dans quelle partie de Paris sont situés les bureaux de la compagnie ? — R. L'administration centrale est à l'embarcadere, place Roubaix, 24.

D. Voulez-vous nous dire quels sont vos devoirs comme chef de la comptabilité ? — R. Ils consistent à centraliser les pièces comptables.

D. Avez-vous le droit de feuilleter les registres ? — R. Oui, ainsi que tous les papiers, livres et documents de la Compagnie.

D. Depuis combien de temps êtes-vous employé ? — R. Depuis onze ans.

D. Connaissez-vous Charles Carpentier, et depuis quand ? — R. Oui. Je le connais depuis onze ans. Il est entré à la Compagnie quelques mois avant moi.

D. En quelle qualité était-il employé ? — R. Il est arrivé graduellement et par avancements successifs au grade de caissier, au mois de mai dernier ; il était sous-caissier depuis décembre 1852. Il y avait quatre mois tout au plus qu'il était

caissier, quand le vol a eu lieu.

D. Qui était caissier avant lui ? — R. M. Pierre Robert.

M. Busted demande que les plaignants spécifient très exactement ce qu'ils reprochent aux accusés, et cherche à déterminer, puisque les soustractions ont commencé à avoir lieu sous M. Robert, il est impossible de venir en accusé aujourd'hui Carpentier.

La séance est levée à trois heures, et renvoyée au lendemain.

Audience du 5 mars.

M. de Montholon est rappelé.

M. Busted lui demande s'il a l'intention de produire les papiers qui lui ont été demandés. M. de Montholon répond négativement.

M. Joachimsen, qui remplace M. Mac-Keon, prétend que des pièces officielles ne peuvent être produites comme preuves à celui qui les exhibe n'y a pas été autorisé par ses supérieurs.

Le commissaire émet une opinion contraire.

M. Joachimsen demande à retirer les pièces numérotées 4 et 5, qui sont les lettres de M. de Sartiges à M. de Montholon.

M. Busted : Voulez-vous, monsieur le consul, produire celle que vous nous avez promise ?

M. de Montholon : Après y avoir mûrement réfléchi, je m'y refuse.

M. Busted : Je demande que le commissaire signifié au témoin qu'il est obligé de faire l'exhibition de cette pièce.

Le commissaire déclare qu'il n'a nullement le pouvoir de contraindre un agent consulaire de produire des documents officiels.

M. Busted demande alors qu'on lui donne acte de sa réclamation, afin qu'il puisse s'adresser à la Cour de circuit des Etats-Unis.

Le commissaire ajoute qu'il demandera à cette Cour quelle est son opinion à cet égard, et qu'il ne clôturera cette Cour avant de l'avoir connue.

M. Busted : Voulez-vous faire faire des copies assermentées de toutes les lettres et papiers qui concernent cette affaire et dont les originaux sont au consulat, afin de les produire devant le commissaire ? Nous en paierons la dépense.

M. de Montholon : Je ne me crois pas autorisé à laisser paraître dans le public des pièces appartenant à mon gouvernement et sans que j'aie obtenu son assentiment.

M. Mac-Keon : Voulez-vous nous donner les motifs pour lesquels vous vous refusez à produire devant la justice la lettre de M. Joachimsen et les autres ?

M. Joachimsen pose la question dans les mêmes termes ; il en résulte un débat assez confus entre le commissaire, M. Joachimsen et M. Mac-Keon, à la suite duquel ce dernier est rappelé à l'ordre.

M. de Montholon répond qu'il persiste dans son refus et qu'il n'a trouvé ni dans sa carrière consulaire, ni dans les archives de son bureau, un précédent qui puisse lui servir de exemple, et que, dès lors, il préfère s'abstenir, afin de ne point se compromettre.

M. Joachimsen : Vous avez dit que vous aviez laissé la lettre de M. Tissandier à votre bureau ; avez-vous entendu parler de votre bureau privé ou de votre bureau public ?

M. de Montholon : Je n'ai pas de bureau privé.

Son interrogatoire étant fini, M. le consul de France se retire. L'accusation propose de nouveau M. Couderet comme interprète.

M. Busted s'y oppose et met encore en avant le nom de M. Charmet, éditeur français du New-York Herald ; sur la déclaration de M. Couderet qu'il n'est pas lié avec les avocats de l'accusation, il est admis comme interprète et l'on reprend l'interrogatoire Goëpfert.

M. Tillon : Quand M. Robert est-il mort ?

M. Goëpfert : Il est mort le 15 mai dernier.

D. Qui lui a succédé comme caissier ? — R. Charles Carpentier, sous-caissier à cette époque.

D. Savez-vous à quelle époque Carpentier a quitté la France ? — R. Je crois que c'est le 27 ou le 28 août 1856.

M. Busted s'oppose à ce que M. Tillon ait sous les yeux le dossier qui contient la déposition écrite de Goëpfert ; ce dossier doit demeurer sous les yeux du commissaire.

M. Tillon, continuant : Connaissez-vous l'écriture de Carpentier ? — R. Parfaitement.

D. L'avez-vous vu écrire ? — R. Souvent.

D. Connaissez-vous Louis Grellet et depuis combien de temps ? — R. Oui ; je le connais depuis le mois d'août 1846.

Sur la demande de l'accusation, le témoin désigne Louis Grellet, l'un des accusés.

D. Quel était l'emploi de Louis Grellet dans la compagnie ? — R. Il était spécialement chargé de faire le dépôt des lettres dans la caisse de la compagnie ; je parle des titres déposés par les actionnaires.

D. Quel est le nom de cet emploi ? — R. Sous-chef d'abord, et ensuite sous-caissier.

D. Quand est-il devenu sous-caissier ? — R. A la même époque où Carpentier a été nommé caissier.

D. Quel emploi avait-il auparavant ? — R. Il avait le même emploi, seulement on a changé son titre.

D. Quel titre avait-il donc auparavant ? — R. Employé sous-chef et sous-caissier.

D. Combien de temps a-t-il été sous-caissier ? — R. Depuis la fin de mai jusqu'à la fin d'août.

D. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois à Paris ? — R. Le 26 ou le 27 août.

D. Connaissez-vous l'écriture de Louis Grellet ? — R. Parfaitement.

D. L'avez-vous vu écrire ? — R. Souvent.

D. Y avait-il une autre personne du nom de Grellet dans la compagnie ? — R. Il y avait Eugène Grellet, le frère de Louis Grellet ; il était employé à la gare de Boulogne-sur-Mer.

D. Jusqu'à quelle époque a-t-il été employé ? — R. Je crois qu'il a donné sa démission un mois avant le départ de ces messieurs.

D. Quels messieurs ? — R. Carpentier et Louis Grellet.

D. Quand avez-vous vu Eugène Grellet à Paris, pour la dernière fois ? — R. Vers le 10 ou le 15 août.

D. Connaissez-vous Auguste Parod ? — R. De vue seulement.

Il désigne l'accusé.

D. Le connaissez-vous avant de l'avoir vu à New-York ? — R. Certainement.

D. Avez-vous jamais vu Parod dans la société de Carpentier et de Louis Grellet, et dans quels lieux ? — R. Je ne les ai pas vus souvent ensemble. Quelquefois je les ai rencontrés sur la voie publique ou en voiture, et dans les escaliers de l'hôtel de la compagnie.

D. Quand avez-vous vu Parod pour la dernière fois ? — R. Je ne sais exactement. C'est un mois ou deux avant son départ.

D. Avez-vous quelquefois vu Parod dans les bureaux de la compagnie ? — R. Une fois seulement ; il montait l'escalier conduisant aux bureaux.

D. Savez-vous où demeurerait Louis Grellet à Paris ? — R. Pas où dire seulement.

D. Dans quel lieu Louis Grellet, Carpentier et vous-même exerçaient-ils leurs fonctions ? — R. Aux bureaux de la compagnie, place Roubaix, 24.

D. En montrant le plan. Connaissez-vous bien les divers bureaux de la Compagnie, et pourriez-vous indiquer ici le local que vous occupiez ? — R. Oui.

D. Voulez-vous examiner le plan et nous dire s'il est exact ?

M. Busted s'oppose à ce que le plan soit montré au témoin. Il fait partie du dossier en vertu duquel les mandats d'arrêt ont été obtenus. Toutes les pièces doivent être liées ensemble et jointes qu'on ne puisse les détacher. On a déjà décidé que la déposition de Tissandier devait demeurer annexée à ce dossier, et que les autres documents ; le plan ne peut donc être produit comme preuve ; il n'a aucune valeur. Ainsi que le commissaire l'a dit lui-même, il s'en est servi pour son rapport, et il ne peut envoyer à Washington avec son rapport la copie des témoignages entendus devant lui. La question est des plus importantes ; car ce plan n'appartient à aucune des archives ; le témoin n'est point agent consulaire ; on n'a rien de lui ni, ni quand, ni par qui ce plan a été fait. A-t-il été fait au mois de mai, ou des mois d'existence ? Est-ce le témoin qui l'a fait ? On n'en sait rien. Si on avait eu l'intention de s'en servir comme d'une preuve, il aurait dû être légalisé. M. de Montholon ne le même pas indiqué comme faisant partie des pièces qui l'accompagnaient la demande en extradition. Je puis en conclure qu'il a été fabriqué à New-York. Est-ce ce qui a conduit après que le consul a eu brûlé ses lettres qu'il l'a fait faire ?

En ni loi ni acte du Congrès qui autorise la production d'un... M. Roger se joint à M. Busested et pose les mêmes conclusions... M. Gailbraith fait remarquer qu'il est impossible...

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Le Moniteur publie aujourd'hui la loi adoptée par le Corps législatif et par le Sénat, qui accorde au maréchal Plessier...

On lit dans la Patrie : Nous annonçons avant-hier que l'abus de l'usurpation des titres nobiliaires avait attiré l'attention du gouvernement...

Le Moniteur d'aujourd'hui confirme ce que nous disions avant-hier, et il annonce que, par suite d'un vote du Sénat...

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a éterné, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Gaudin...

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 6 mars, les difficultés existantes entre M. Meissonnier, directeur des bals du Jardin-d'Hiver...

M. Camproger, avocat de M. Meissonnier, a demandé la nomination d'un séquestre administrateur judiciaire, qui se chargera de diriger l'emploi des recettes aux dépenses...

Le 29 juillet dernier, le sieur Javelot, chargé momentanément de la direction des concerts publics du Ranelagh, avait fait exécuter diverses compositions musicales sans le consentement des auteurs...

Poursuivi pour ce délit par M. Henriks, agent général de la société des auteurs et compositeurs de musique, agissant au nom de quinze sociétaires, le sieur Javelot a été condamné par un jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) du 19 février dernier...

Le Tribunal, ou M^{rs} Lacan, pour les demandeurs, et M^{rs} Grasson pour le défendeur : Attendu que Henriks justifie de son mandat...

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que le sieur Javelot a commis le délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal ;

Condamne Javelot à 50 francs d'amende, le condamne, en outre, par corps à payer à chacun des plaignants, à savoir de Henriks, et à titre de dommages-intérêts la somme de 45 francs, ensemble 225 francs, et le condamne aux frais du procès, fixés à trois mois de la durée de la contrainte par corps.

Un ancien huissier du département de l'Indre, le sieur Philippe Mornet, expulsé de France en décembre 1851, et gracié sans condition, sur sa demande, rentrait en France le 3 mars, et arrivait au débarcadère du chemin de fer du Nord. Là, les douaniers, en visitant sa malle, découvraient dans un double fond pratiqué dans la convexité du couvercle, 136 brochures politiques imprimées en français et dont l'introduction en France est interdite. Cette découverte a amené l'arrestation du sieur Mornet, qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de colportage d'écrits séditieux.

Le prévenu a nié avoir eu connaissance de la présence de ces brochures dans le couvercle de sa malle. Il a déclaré qu'il avait acheté cette malle en Angleterre; que, pressé de revenir en France, il y avait entassé à la hâte ses effets sans la visiter, sans s'être aperçu du compartiment presque secret découvert dans le couvercle par les employés de la douane.

Le ministère public a requis contre lui l'application de la loi.

M^{rs} Jules Favre a présenté sa défense. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement qui condamne Mornet à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Le sieur Moulin, marchand, avenue de Labourdonnais, de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Delaporte, marchand de bœufs, chaussée du Maine, 58, à Vaugirard, pour mise en vente de viande corrompue, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Sarazin, boulangère ses balances, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Grand-Brochier, marchand de combrés, rue Neuve-Saint-Augustin, 56, pour n'avoir livré que 85 litres de charbon sur 100 litres vendus, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Bergon, charbonnier, rue Chapon, 1, pour détention d'une fausse mesure, à 25 fr. d'amende.

Les traqueurs peuvent-ils être assimilés aux chasseurs et poursuivis devant un Tribunal correctionnel pour le fait de chasse? Le garde particulier de M. Renister aux environs de Châlons-sur-Marne; à différentes reprises, son garde a eu à combattre des invasions de traqueurs.

Du reste, le combat se terminait faute de combattants, car l'apparition de la garde mettait toujours en fuite les envahisseurs. Quant aux chasseurs, ils étaient invisibles; ils attendaient sans doute dans leurs terres le gibier que les traqueurs leur envoyaient du dehors. Enfin, le 12 octobre, le garde de M. Renister fut plus heureux; il put, au milieu d'une bande de traqueurs en déroute, saisir quatre fuyards. C'étaient les sieurs Louis, Guibert et les frères Baudry. Le garde dressa procès-verbal contre eux, et quelque temps après ils comparurent devant le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne comme prévenus de délit de chasse.

Devant le Tribunal, les traqueurs ne nièrent point le fait constaté par le garde, et déclarèrent qu'ils n'avaient rien fait que de licite, qu'ils ne chassaient pas, qu'ils ne faisaient que traquer le gibier. Ils soutinrent que les traqueurs n'ont jamais été considérés comme chasseurs; que pour cette raison jamais ils n'ont été assujettis au permis de chasse; que l'on a toujours vu en eux les instruments des chasseurs, et que, quant à leurs actes, les chasseurs qui les emploient sont seuls responsables. Mais quand on demanda aux prévenus les noms des chasseurs qui les avaient envoyés en expédition sur les terres de M. Renister, ils persistèrent à ne pas les donner.

Le Tribunal de Châlons-sur-Marne rendit, à la date du 31 janvier 1857, le jugement suivant :

Attendu que si, en thèse générale, les traqueurs ne sont considérés que comme des instruments de chasse, il n'en est point ainsi lorsque, les chasseurs, en se cachant ou en se débarrassant aux poursuites, les abandonnent à eux-mêmes; qu'alors ils deviennent ou des chasseurs pour leur compte, armés qu'ils sont d'ailleurs de bâtons qui peuvent être des armes contre le gibier, ou complices de chasseurs inconnus qu'ils aident en connaissance de cause;

Attendu que ces faits constituent, à la charge des quatre inculpés, soit un fait de chasse sans permission sur le terrain d'autrui, soit une complicité dans ce fait, délit prévu et puni par les articles 11 de la loi du 3 mai 1844, 39 et 60 du Code pénal;

Condamne les susnommés, chacun par corps, en 16 fr. d'amende, solidairement aux frais du procès, et chacun en 20 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Les traqueurs ont fait appel de cette décision. Leur appel a été soutenu devant la Cour de Paris (chambre correctionnelle), par M^{rs} Lozouais, et M^{rs} Delamarre s'est présenté pour la partie civile.

M. le conseiller Lenain a présenté le rapport. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Roussel, acceptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision. (Arrêt du 18 mars.)

Le sieur Va... et le sieur Né... se présentaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, portant l'un contre l'autre une plainte en voies de fait. M. Va... a fait connaître en ces termes l'objet de sa plainte.

Dès le mois de mars 1856, a-t-il dit, ma femme se plaignait à moi qu'un individu la poursuivait dans toutes ses promenades et l'obsédait de propositions inconvenantes; je dus aviser à faire cesser cette poursuite. Le 21 avril de cette même année, ma femme et moi nous étions montés dans un omnibus. Un monsieur, que je ne connaissais pas, ne tarde pas à monter, regarde ma femme, mais m'apercevant aussitôt, il s'empresse de descendre et disparaît. Ma femme me fit connaître que cet homme était celui qui la poursuivait depuis plus d'un mois; c'était M. Né...

Le lendemain 22 avril, nous étions au concert; vers deux heures et demie j'y vis arriver M. Né... qui se plaça en observation derrière ma femme. J'allai à lui et lui fis comprendre que je n'étais pas disposé à souffrir de telles assiduités de sa part; il me dit que si je voulais en rester là, il me donnait sa parole de ne plus me fournir l'occasion de me plaindre de lui. Je lui ai proposé de nous rendre chez le commissaire de police, il a refusé; nous y sommes allés, ma femme et moi, mais comme nous n'avons pu donner sur M. Né... aucune indication, notre démarche n'a pas eu de résultat.

Je fus tout étonné le lendemain d'être mandé chez M. le commissaire de police, qui me fit connaître que M. Né... se plaignait de mes violences et implorait sa protection. Je demandai aussitôt une confrontation avec M. Né...; M. le commissaire de police y consentit, écrivit à M. Né... de venir à son bureau, mais cette invitation ne put avoir de suite; M. Né... avait donné une fausse adresse. Pour sortir de cet embarras, je chargeai un agent de suivre ma femme dans le but de découvrir les menées de M. Né...

Dès le lendemain, cet agent vit M. Né... suivre ma femme, et me le dit. M. le commissaire de police me conseilla de faire une plainte au parquet. Je jugeai cette démarche fort grave dans ma position, et j'en ajournai l'exécution. Je crois que j'ai eu tort, car, quelques jours après, un lundi, comme je venais rejoindre ma femme aux Tuileries, la première personne que j'aperçus près d'elle était M. Né..., qui, à ma vue, s'empresse de se sauver.

Un certain temps s'écoula, et je croyais que M. Né... avait renoncé à sa poursuite, lorsque, vers le commencement de cette année, il la reprit. Cette fois, ma femme voulut que j'eusse, en sa présence, une explication avec cet homme. Nous cherchâmes à le rencontrer, et, le 2 mars, nous l'aperçûmes en passant dans la rue de Luxembourg. C'est ici que se passa la scène de violence dont j'ai à me plaindre. En voyant M. Né..., j'allai à lui, le chapeau à la main, pour lui demander une explication. Au moment où je l'abordai, il me lança une poignée de sable dans les yeux; comme j'y portais la main, je reçus un coup de canne sur la tête; moi chapeau fut impuissant à parer le coup, et le sang jaillit. Je voulais le prendre au collet et le conduire au bureau de police; mais, ce que je ne savais pas, il était près de la porte de sa maison; il la poussa, la reforma brusquement sur moi et entra chez lui.

M. le président, à M. Né... : De ce que vient de dire le sieur Va..., il paraît résulter que vous poursuiviez sa femme depuis un certain temps, et qu'il vous avait donné occasion de comprendre que cette poursuite lui déplaisait?

M. Né... : Je n'ai jamais adressé la parole qu'une seule fois à M^{rs} Va..., c'est en avril dernier, et voici à quelle occasion. Une enfant de six ans, que je crois sa fille, jouait au cerceau; j'étais assis non loin; à plusieurs reprises, le cerceau de l'enfant vint donner dans mes jambes; sa mère crut devoir m'adresser quelques excuses, auxquelles je répondis poliment, comme je devais le faire. A quelques jours de là, je rencontrais de nouveau cette dame rue de Rivoli, où je regardais des enfants jouant à la corde; elle donnait le bras à son mari. Celui-ci vient vers moi, m'aborde insolentement, me dit que j'étais un polisson et qu'il voulait me tuer. Il voulait me conduire chez un commissaire de police, mais sa femme n'a pas voulu. Moi, j'y suis allé seul; et j'ai porté plainte contre lui, car j'avais à me préoccuper contre ses violences. M. le commissaire de police reçut ma déclaration, mais me conseilla d'en rester là.

M. le président : Arrivez à la scène du 2 mars.

M. Né... : Le 2 mars, me promenant aux Tuileries, j'ai aperçu M. Va... derrière une statue; j'évitai sa rencontre, mais il me suivit, me lançant des regards menaçants. Le soir du même jour, rentrant chez moi pour dîner, rue de Luxembourg, je me sens vivement saisi par derrière, et en même temps je reçois un coup de canne; je fuis, à moitié étourdi; je rentre chez moi, et mon concierge m'apprend que M. Va... était venu lui demander à quelle heure je rentrais pour dîner.

M. le président : Si les faits s'étaient passés ainsi,

comment expliqueriez-vous la plainte en voies de fait contre vous?

M. Né... : Aussi je ne me l'explique pas, pas plus que je ne m'explique sa persévérance à me tourmenter, car je n'ai jamais ni poursuivi ni insulté sa femme.

M. le président : N'avez-vous pas jeté une poignée de sable dans les yeux?

M. Né... : Positivement.

M. le président : Et lui avoir donné un coup de canne?

M. Né... : Ah ! si, en me sauvant j'ai riposté par un coup de canne.

Deux témoins sont entendus qui déclarent avoir vu M. Né... donner un coup de canne à M. Va..., sans provocation par violence de la part de ce dernier.

Un troisième témoin est appelé; c'est le sieur Ganil, ancien agent de police; il dépose :

C'est moi qui ai été chargé de surveiller M^{rs} Va... Le lendemain même de ma mission, j'ai vu M. Né... près du bassin des Tuileries, qui regardait M^{rs} Va...; à un moment après il va vers le cercle des enfants et il lui cause l'espace de deux minutes. Je dis : « Voilà bien mon homme, je ne vais pas le quitter. » D'abord il m'a conduit aux boulevards, puis dans des rues à droite et à gauche, enfin le soir il me trimballe rue Luxembourg, et je le vois entrer dans une maison. J'avais bien envie d'entrer chez le concierge pour demander son nom, mais j'ai craint de me brûler, quoique j'étais en blouse et que je ressemblais à un ouvrier comme une goutte d'eau.

Le lendemain j'ai repris ma surveillance et j'ai encore vu M. Né... qui chignait M^{rs} Va...; mais il était gêné, vu que le père de cette dame était avec elle. Je l'ai encore vu une autre fois sur la terrasse des Tuileries suivre M^{rs} Va...

M. le président : Ainsi, vous l'avez vu trois fois suivre cette dame. Avez-vous été témoin de la scène du 2 mars?

— R. Non, monsieur.

Deux témoins à décharge ont déposé avoir vu le sieur Va... donner un coup de canne au sieur Né..., sans que celui-ci ait riposté.

Après avoir entendu M^{rs} Picard pour M. Va..., et M^{rs} Blondel pour M. Né..., le Tribunal a renvoyé le sieur Va... des fins de la plainte du sieur Né... et condamné ce dernier à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Nous avons cru devoir attendre jusqu'à ce jour pour mentionner un crime entouré de circonstances extraordinaires, qui aurait été commis au commencement de cette semaine et qui est l'objet d'une enquête minutieuse faite par le commissaire de police de la section Popincourt, M. Colin. Maintenant que cette enquête touche à sa fin, et que d'ailleurs les principales circonstances sont ébruitées et commentées dans le quartier, nous croyons pouvoir sans inconvénient rapporter les détails de ce crime tels qu'ils résultent de la déclaration de la victime.

Une jeune personne de vingt ans, employée depuis six mois en qualité de demoiselle de comptoir dans un magasin de nouveautés du boulevard du Temple, avait obtenu, lundi dernier, de son patron, la permission d'aller dans la soirée faire une visite à ses parents, domiciliés de l'autre côté du canal Saint-Martin, près de la rue Popincourt. Elle avait quitté le magasin vers dix heures du soir, emportant quelques chiffons pour des amies, et elle avait suivi en courant les boulevards et la rue du Chemin-Vert. Arrivée à l'extrémité de cette rue, elle avait un peu modéré sa course, quand, au moment où elle allait s'engager sur le pont du canal, elle fut abordée inopinément par un homme de haute taille, élégamment vêtu, qui chercha à lier conversation avec elle en la complimentant sur sa beauté et en ajoutant qu'elle lui avait inspiré une vive passion. Elle lui répondit qu'il commettait une erreur, qu'elle n'était pas la personne qu'il croyait, et que ses propos et ses protestations devaient bien certainement s'adresser à une autre.

Mais l'homme la suivit en insistant et en déclarant qu'il était certain de ne pas se tromper, et en la voyant disposée à s'échapper, il la saisit vivement par le cou et tenta de l'embrasser. Il avait serré si fortement que ses ongles avaient pénétré dans les chairs et déchiré l'épiderme du côté gauche du cou. Cette pression avait mis la jeune personne dans l'impossibilité de crier; mais elle n'avait pas tardé à se dégager, et alors elle avait menacé son agresseur d'appeler du secours s'il ne la laissait pas libre. Sans tenir compte de cette menace, celui-ci lui avait aussitôt enlacé la taille avec le bras gauche en soulevant son mantelet, et, faisant briller à ses yeux la lame d'un poignard qu'il venait de prendre sous son paletot, il s'était écrié, en lui portant avec cette arme un coup violent dans la région du cœur : « Puisque vous ne voulez pas être à moi, vous ne serez à personne ! » Il avait pris la fuite aussitôt après, sans qu'elle pût voir dans quelle direction, tant elle était troublée par l'émotion causée par le coup et par la frayeur. Elle rassembla ses forces et elle parvint à faire 150 à 200 pas au bout desquels elle dut s'arrêter pour se reposer, et ce ne fut ensuite qu'avec beaucoup de peine et après plusieurs stations de repos qu'elle parvint à se rendre chez ses parents où, en arrivant, elle tomba épuisée et sans connaissance.

Les secours empressés qui lui furent prodigués sur-le-champ ne tardèrent pas à dissiper son évanouissement et à lui rendre l'entier usage du sentiment, et elle put faire connaître alors les détails circonstanciés que nous venons de résumer. Tels sont les faits déclarés par elle.

Le lendemain, la famille fit connaître ces faits au commissaire de police de la section Popincourt, M. Colin, qui se rendit immédiatement sur les lieux, et devant lequel la jeune personne renouvela sa première déclaration, en protestant de sa sincérité. En continuant son enquête, le magistrat constata que le corsage de la robe, le corset et la chemise de la victime avaient été transpercés par un instrument piquant et tranchant, et qu'à la hauteur correspondante du corps, sous le sein gauche, il existait une blessure faite avec le même instrument. D'après l'examen du médecin, cette blessure était peu pénétrante et n'intéressait aucun des organes essentiels de la vie, bien qu'elle eût déterminé une hémorragie assez abondante sur le moment pour ensanglanter entièrement la chemise. Tout faisait espérer, et cet espoir s'est réalisé, qu'elle n'entraînerait pas une incapacité de travail. Le peu de profondeur de la blessure paraissait être dû à un obstacle que l'arme avait rencontré après avoir fait une ouverture de 20 millimètres dans le corsage de la robe. Cet obstacle, c'étaient deux fortes baleines du corset, qui avaient été transpercées, mais qui semblaient néanmoins avoir présenté beaucoup de résistance et avoir empêché l'arme de pénétrer plus avant dans les chairs.

En présence des circonstances singulières de ce drame, le premier soin du magistrat, après avoir fait les principales constatations, fut de se renseigner sur les habitudes et la conduite antérieure de la victime, et il put s'assurer que sa conduite avait toujours été irréprochable, qu'elle avait été élevée dans d'excellents principes, et qu'elle appartenait à une famille très honnête. Le patron chez lequel elle était employée depuis six mois n'avait jamais eu de reproche à lui adresser, et il était convaincu, comme les membres de sa famille, qu'elle était incapable d'inventer une histoire de cette gravité. Il ajouta, de plus, qu'il avait remarqué lundi dernier, dans la soirée, un nommé qui stationnait devant le magasin, et dont le signalement se rapporte exactement à celui donné de son agresseur par la jeune personne.

En poursuivant ses investigations, le magistrat entendit un grand nombre d'autres témoins, et notamment la plupart des habitants voisins du lieu indiqué comme ayant été le théâtre de la tentative de meurtre. Mais, de ce côté, personne n'avait rien vu ni entendu d'extraordinaire dans cette soirée. Il est vrai que les boutiques et les ateliers sont fermés avant dix heures dans le voisinage, et qu'à cette heure les environs sont peu fréquentés. L'enquête en est là en ce moment. Il n'a pas encore été possible de recueillir d'indice positif; cependant, on ne perd pas l'espoir d'arriver prochainement à un résultat; mais, sur ce point, nous croyons devoir nous abstenir d'entrer, quant à présent, dans d'autres détails.

Hier, vers dix heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans les magasins à l'entresol d'un quai-cailleur de la rue du Faubourg-Montmartre, 24. Les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, et aidés par les sergents de ville et les habitants du quartier, ont pu heureusement concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres au bout d'une heure de travail; mais une grande quantité de marchandises a été détruite par les flammes. On évalue la perte à environ 25,000 fr. Le commerçant était assuré.

Il résulte de l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section, que cet incendie doit être attribué à une cause tout à fait accidentelle.

Dans la soirée d'hier, entre huit et neuf heures, le sieur Bourdot, marinier, qui se trouvait sur la Seine en amont du pont de l'Alma, fut mis en alerte par des cris de détresse poussés non loin de là, et, en s'avançant rapidement de ce côté, il put voir se débattant à la surface de l'eau un corps humain qu'il parvint à saisir et à ramener sur la berge. C'était une jeune fille de seize ans; elle était à demi suffoquée en ce moment et elle serrait convulsivement un crucifix dans sa main crispée. Les prompts secours qui lui furent administrés ne tardèrent pas à la mettre tout à fait hors de danger, et elle déclara qu'elle avait été poussée à cet acte de désespoir par des reproches qui ne paraissent malheureusement que trop fondés; car, en la reconduisant chez ses parents, on a appris que précédemment elle avait déjà accompli une tentative de la même nature, provoquée par le même motif.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN. — L'exécution du nommé Jean Emberger, âgé de trente-deux ans, condamné à mort par la Cour d'assises de Colmar, pour crime d'empoisonnement sur sa femme et sur la fille de celle-ci, issue d'un premier mariage, a eu lieu à Altkirch, dans la matinée du jeudi 19 mars, à sept heures, en présence d'une foule considérable.

ETOFFES DE SOIE.

MISE EN VENTE DES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON. La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, mettra en vente lundi 23 mars les nouveautés du printemps en étoffes de soie. Les rapports de la Compagnie Lyonnaise avec la fabrique de Lyon, les opérations très importantes qu'elle a faites en temps favorable, lui permettent d'offrir à des prix inférieurs à ceux du cours actuel, d'immenses assortiments de soieries, depuis le meilleur marché jusqu'aux plus belles et aux plus riches nouveautés.

Source de Paris du 21 Mars 1857. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 70 70, Baisse « 45 c.

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 70 70, Fonds de la Ville, etc., 1070).

A TERME. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 71 10, 71 15, 70 90, 70 90).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1480, 987 50, 862 30).

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Maître Pathelin. ODÉON. — France de Simiers. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Obéron, VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASIUM. — La Grande Dame, Un Fils de famille. VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers. PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité. GAITE. — L'Avoué. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Le Premier feu, Blanche, les Soirées, Pierrot. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout de même, la Loggette. LUXEMBOURG. — La Chasse, le Cousin. FOLIES-NOUVELLES. — Bel Boul, Aimé pour lui-même. BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, Trois Baisers du diable. ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr.

